

Arrêt

n° 54 567 du 19 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 22 décembre 2008 et le 23 décembre 2008, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005.

Dans ce cadre, vous seriez mobilisateur dans la section de Limete. Depuis 2007, vous seriez reporter pour la radio – télévision kimbanguiste (« RATELKI »). Le 8 août 2008, vous auriez quitté le Congo pour vous rendre en Europe. Vous auriez fait des achats en Allemagne (tronçonneuses et vêtements). Le 30 août 2008, vous seriez rentré à Kinshasa. Vous auriez été arrêté à l'aéroport en raison de la différence d'identité entre votre passeport et votre billet d'avion et parce que vous auriez été vêtu d'un polo à l'effigie de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez été conduit à Kin-Mazière pour être interrogé et le soir-même vous auriez été libéré. Le 15 novembre 2008, vous auriez revu un ami, originaire du Bas-Congo, avec lequel vous auriez parlé des massacres des membres de Bundu Dia Kongo (BDK). Il vous aurait remis des documents pour prouver ses déclarations et vous les lui auriez empruntés afin de faire des copies. Ce serait en faisant ces copies que vous auriez été arrêté. Vous auriez été conduit au bureau de la GSSP à Matete où vous seriez resté trois jours. Vous auriez été interrogé sur la personne qui vous aurait remis les documents. Durant la nuit du 18 novembre 2008, vous seriez allé à la toilette sous la surveillance d'un militaire. Vous auriez poussé ce dernier et auriez pris la fuite. Vous auriez contacté votre beau-frère. Ce dernier vous aurait conduit dans une cabane se situant dans une plantation. Il aurait organisé votre départ du pays. Le 21 décembre 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique en compagnie d'une dame, en vous faisant passer pour son époux, et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez la peur d'être tué en raison des documents sensibles sur les massacres des membres de Bundu Dia Kongo (BDK) que vous auriez eus en votre possession (pp. 11 et 12, audition du 2 juin 2009).

Ayant évoqué la crainte d'être tué en cas de retour au Congo, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison les autorités congolaises voudraient vous tuer. Dans un premier temps, vous avez apporté une réponse générale en déclarant que des gens sont arrêtés, tués et disparaissent chaque jour au Congo (p. 12). La question vous a été reposée en vous demandant de parler de votre propre situation et vous avez répondu que les autorités congolaises voudraient votre mort parce que vous détiendriez la vérité. Vous expliquez ensuite que cette vérité concerne les documents sensibles que vous auriez eus en votre possession (p. 13). Ayant basé votre crainte en cas de retour au Congo sur les documents relatifs aux massacres des membres de BDK, il vous a été demandé d'expliquer précisément le contenu de ces documents. En réponse, vous avez évoqué des photos montrant des militaires tuant des membres de BDK mais par contre, vous n'avez rien pu dire sur le contenu des documents (p. 13).

Votre crainte étant fondée sur le fait que vous auriez été arrêté en possession de documents sensibles, le Commissariat général considère que votre totale ignorance quant au contenu de ces documents met en doute la crédibilité de vos déclarations et l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Vous avez ensuite été interrogé plus précisément sur les raisons pour lesquelles les autorités voudraient vous tuer pour avoir été en possession de documents parlant d'évènements connus de tous et qui plus est, discutés au niveau du Parlement, selon vos propres déclarations (p. 15). Vous vous êtes alors simplement limité à dire qu'on aurait parlé de cela au gouvernement mais qu'on aurait essayé d'étouffer cela au niveau de la population (p. 15). Cette explication est peu convaincante et ne permet nullement de croire et de comprendre pourquoi les autorités congolaises iraient vous tuer pour avoir détenu et copié des documents portant sur des évènements rendus publics et évoqués au Parlement. De plus, vous déclarez avoir reçu les documents d'un homme prénommé Jean, que vous connaîtiez depuis 1998. Or, vous n'avez pu donner son nom complet (pp. 13 et 14). Vous ignorez également de quelle manière Jean aurait obtenu ces documents et vous ne pouvez dire si [J] aurait un lien particulier avec BDK (p. 14). Relevons également que c'est par hasard que vous auriez croisé Jean et que vous l'auriez questionné sur la situation dans le Bas-Congo et des membres de BDK (p. 14).

Concernant les dates auxquelles auraient eu lieu les massacres des membres de BDK, vous vous êtes limité à parler de 2007 et 2008, sans autre précision (p. 21). Les éléments relevés dans ce paragraphe,

rendent très peu crédible le fait que vous ayez effectivement été en possession de documents sensibles portant sur les massacres des membres de BDK.

De même, interrogé sur ce que vous vouliez faire de ces documents, vous répondez que vous auriez voulu conserver cela pour vous et les montrer, comme preuve, lorsque vous en parleriez avec des gens, sans autre précision (p. 15). Ce n'est que lorsque vous avez été confronté au fait, qu'en tant que reporter, vous auriez pu écrire un article ou en parler à des journalistes, que vous dites que votre but aurait été d'informer vos collègues de presse (p. 15). Soulignons ainsi un manque de spontanéité dans vos déclarations qui permet de douter du vécu de la situation que vous avez exposée. De plus, lorsqu'il vous a été demandé de citer les journalistes auxquels vous auriez parlé des documents, vous n'avez pu en citer qu'un seul, dont vous ignoreriez le nom complet et qui se trouverait en Afrique du Sud pour une raison qui vous serait inconnue (pp. 15 et 16). Il est dès lors difficile de croire que votre but était effectivement de parler des massacres à vos collègues de presse.

Concernant votre évasion du bureau de la GGSP, la manière dont elle ce serait déroulée paraît peu convaincante. En effet, vous auriez demandé à aller à la toilette, laquelle se trouverait en dehors du bâtiment, et vous auriez simplement poussé le militaire sorti avec vous (p. 20).

Sur base des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez apporté aucun élément pertinent et de nature à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Lors de votre audition, vous avez également déclaré avoir été arrêté une première fois au Congo, le 30 août 2008, lors de votre retour d'un séjour en Europe (pp. 6 et 17). Pour prouver ce retour, vous déclarez ne pas avoir d'autre preuve que l'ordre de mission de la radio - télévision kimbanguiste daté du 8 septembre 2008 (pp. 8). Toutefois, rien ne nous permet de dire que vous ayez effectivement fait cette mission et de ce fait, le Commissariat général n'a aucune certitude quant à la réalité de votre retour au Congo au mois d'août 2008. Concernant la suite donnée à cette première arrestation, vous déclarez que votre avocat aurait été convoqué mais vous ne pouvez rien dire de plus parce que vous n'auriez pas rencontré votre avocat afin d'avoir des nouvelles (p. 17). Force est ainsi de constater un désintérêt total dans votre chef concernant les problèmes que vous auriez eus à votre retour au Congo en août 2008.

De ce fait, on peut douter de la réalité de cet évènement.

Concernant votre appartenance au MLC, rien ne permet de considérer que celle-ci pourrait vous causer des problèmes en cas de retour au Congo. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur votre crainte, vous avez à chaque fois évoqué le fait que vous auriez été arrêté en possession de documents portant sur les massacres des membres de BDK et à aucun moment vous n'avez évoqué une crainte en raison de votre appartenance au MLC (pp. 11, 12 et 13). Vous avez d'ailleurs expliqué qu'en dehors de petites querelles lorsque vous croisiez des membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), vous n'auriez eu aucun problème particulier lié à votre appartenance au MLC (p. 23). En outre, relevons que vous n'auriez pas eu de problème avant le mois d'août 2008 avec les autorités de votre pays (p. 20), que vous n'auriez eu aucun problème dans le cadre de votre activité de reporter pour la radio - télévision kimbanguiste (p. 21) et que votre appartenance au MLC ne vous aurait pas causée de problèmes particuliers (p. 23). A cela s'ajoute le fait que concernant votre situation actuelle au Congo, vous déclarez simplement que votre grand frère vous aurait dit de faire attention (p. 25). Cela renforce la conviction du Commissariat général qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que vous n'encourez pas de risque de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de perte de pièce, un ordre de mission de la "RATELKI", une attestation de congé de restitution émanant de la "RATELKI", votre carte de presse de la "RATELKI", votre carte du MLC et une attestation du MLC Benelux, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, concernant votre attestation de perte de pièce, relevons que la date à laquelle elle aurait été faite, à savoir le 6/02/2008, a été modifiée puisque le 02 a été manifestant ajouté au dessus d'une autre indication. De même, cette carte mentionne que vous seriez commerçant alors que selon vos

déclarations, vous auriez commencé à travailler comme reporter en 2007 et ce serait la dernière profession que vous auriez eue au Congo. De plus, il est manifeste que la mention « commerçant » a été ajoutée à la main par-dessus une autre indication. Quant aux documents émanant de la "RATELKI", ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires puisque les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont nullement liés à votre activité au sein de cette radio – télévision. En ce qui concerne, la carte du MLC que vous avez déposée et qui paraît attester de votre appartenance à ce parti, relevons qu'il n'est pas possible d'identifier la personne qui aurait signé cette carte en tant que secrétaire général (ou son délégué). De plus, il est également manifeste que l'année de votre date de naissance a été complétée à la main. Finalement, l'attestation du MLC Benelux, atteste de votre appartenance au MLC et mentionne que vous auriez fait l'objet de poursuites au Congo mais ne dit rien d'autre sur ces poursuites. Votre carte MLC et l'attestation du MLC Benelux établissent bien que vous avez un lien avec le MLC mais par contre, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en raison de votre lien avec le MLC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et d (sic) la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des articles 1, section A§ 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le protocole de New York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969, du principe d'une bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi 15 décembre 1980*

La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle estime que la décision contestée ne mentionne pas que le Commissaire général aux réfugiés ait été empêché et n'indique pas que le Commissaire général-adjoint agi pour le Commissaire général aux réfugiés. Elle rappelle que lorsqu'elle a été arrêtée, elle était en train de faire les copies des documents, de sorte qu'elle n'a pas eu le temps matériel d'en examiner le contenu. Elle rappelle enfin qu'elle risque d'être arrêtée et de subir des atteintes graves, soit des tortures et traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; subsidiairement, réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié politique (sic) et très subsidiairement, protection subsidiaire* ».

4. Questions préalables

Sur le premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe que la décision attaquée est signée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non par le commissaire adjoint comme la partie requérante le fait valoir de façon erronée. Partant, le premier moyen manque en fait.

5. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose trois documents soit une convocation datée du 11 septembre 2010, une convocation datée du 17 juillet 2010 et une attestation de militantisme datée du 7 juin 2010 émanant du MLC.

Le Conseil estime que ces pièces répondent aux conditions de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il décide d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, la partie défenderesse met en exergue des contradictions et des incohérences dans le récit du requérant et estime qu'elles portent sur des éléments importants de sa demande. La partie défenderesse estime notamment que l'incapacité du requérant à expliquer le contenu des documents, qu'il soutient pourtant avoir détenu et sur lesquels il fonde ses motifs de crainte, n'est pas crédible. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'attester ou d'appuyer ses déclarations et surtout la réalité de sa crainte.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle fait valoir, en termes de requête, les risques de persécutions et de traitements inhumains et dégradants auxquels elle serait exposée en raison de son évasion.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du fondement de la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Concernant la crédibilité des faits allégués, le Conseil est d'avis que le requérant tient des propos inconsistants et contradictoires sur des éléments déterminants de son récit. Il estime que le Commissaire général a pu considérer à bon droit que la circonstance que celui-ci se montre incapable de communiquer des renseignements un tant soit peu précis sur la nature et le contenu des documents sensibles qu'il soutient avoir eu en sa possession, sur l'identité de la personne qui lui a transmis lesdits documents alors qu'il soutient la connaître depuis 1998, sur ce qu'il comptait faire de ces documents infirme ses allégations selon lesquelles la possession de documents sensibles sur le massacre des membres du Bundu Dia Kongo constitue le motif fondamental l'ayant contraint à quitter son pays d'origine. De même, la partie adverse a pu constater l'incapacité du requérant à exposer les raisons pour lesquelles les autorités voudraient sa mort du fait de la possession de ces documents. Le Conseil estime que le Commissaire général a pu à juste titre reprocher au requérant son incapacité à situer dans le temps les événements liés au massacre des membres du Bundu Dia Kongo, alors qu'il fonde en partie son récit d'asile sur la survenance de ces événements. L'ensemble de ces éléments empêche de tenir pour établi, sur la seule base de ses seules déclarations, la réalité des faits de persécution allégués.

La carte du MLC ainsi que l'attestation du MLC Benelux ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de sa crainte, le requérant ne liant aucunement ses craintes de persécution à son

appartenance au MLC. Les autres pièces déposées, à savoir une attestation de perte de pièce, les attestations émanant de la RATELKI, la carte de presse, l'ordre de mission, l'attestation de congé de reconstitution établissent tout au plus l'identité personnelle et professionnelle du requérant mais ne fournissent aucune information utile concernant les événements qui l'auraient amené à quitter son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée. La motivation est également adéquate, pour les motifs exposés *supra*.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dans sa requête la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait que si le requérant est renvoyé dans son pays il encourre « *un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants étant donné qu'il s'est évadé de son lieu de détention* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet mais se borne à rappeler les mauvais traitements qu'il dit avoir subis.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les documents que le requérant dépose à l'audience sont insuffisants à rétablir la crédibilité de ses dires. Le Conseil relève que les deux convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel elles ont été rédigées de sorte que ces documents ne contiennent pas d'élément d'information de nature à

établir le bien-fondé de la crainte de persécution du requérant ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, en ce qui concerne l'attestation de militantisme, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET